DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7 TÉL. 514 903 7627 COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 5 octobre 2021

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie Régie de l'énergie 800 Place Victoria Bureau 255 Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4165-2021.

Autorisation d'un projet visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène dans le réseau d'Énergir.

Demande du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) de suspendre le délibéré afin que la Régie puisse prendre connaissance de la « Loi 97 » et des commentaires d'Énergir et des intéressés s'y rapportant.

Chère Consœur,

Par la présente, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) prie respectueusement la Régie de suspendre son délibéré au présent dossier afin de pouvoir prendre connaissance de la « Loi 97 » de la 1ère session de la 42e législature du Québec (Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures) et des commentaires d'Énergir et des intéressés s'y rapportant.

Pendant le cours du délibéré de la Régie au présent dossier, cette Loi a en effet été adoptée par l'Assemblée Nationale le 30 septembre 2021. La date de sa sanction et son numéro dans les Lois du Québec de 2021 devraient apparaître prochainement au bas de la page Internet correspondante de l'Assemblée Nationale du Québec (http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-97-42-1.html) et après le numéro L.Q. 2021, c. 26 sur le site Internet des Lois du Québec de 2021 (http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php).

Cette Loi, qui entre en vigueur le jour de sa sanction, comporte les amendements suivants aux définitions de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et, par concordance, à l'article 72 de cette même Loi (Source: **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,** 42° Législ., 1ère Sess., Rapp. d'étude détaillée du projet de loi 97, 22 sept. 2021, http://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?Mediald=ANQ.Vigie.Bil.DocumeniGenerique_176999&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9riji7p3xLGTZDmtLYSmJLoqelvG7/YWzz, Annexe):

« LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

- « 5.1. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement des définitions de « gaz naturel » et « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :
- « « gaz naturel » : mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;
- « « gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ». ».
- « **5.2.** L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source ». ».

Nous soumettons respectueusement que cette nouvelle Loi est pertinente au présent dossier, notamment car elle affecte la réponse que la Régie aura à fournir aux questions juridictionnelles qu'elle s'est posée au paragraphe 38 de sa <u>Décision D-2021-095</u> et pour lesquelles tant Énergir (<u>B-0015</u>, sections 1.1 et 1.2) que les intéressés (dont le RTIEÉ dans son <u>mémoire D-0012</u>) ont proposé des réponses :

- Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?
- Par ailleurs, comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ?

Nous invitions donc respectueusement la Régie à suspendre son délibéré au présent dossier afin de pouvoir prendre connaissance de cette « Loi 97 » et des commentaires d'Énergir et des intéressés s'y rapportant.

* * *

Si la Régie accepte de recevoir de tels commentaires, le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) lui soumet respectueusement les suivants.

Nous notons que, par les amendements apportés par la Loi 97 :

Le méthane pur à 100 % n'est plus du « gaz naturel ». Le « gaz naturel » doit en effet dorénavant toujours consister en un « mélange ».

Les commentaires déposés lors de l'amendement par la Commission parlementaire et reproduits dans le rapport susdit de cette Commission expliquent avec justesse que telle est la réalité du gaz naturel (comme le RTIEÉ l'indiquait dans son propre mémoire au présent dossier) :

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à modifier la définition de « gaz naturel » prévue dans la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) afin qu'elle fasse référence à un mélange d'hydrocarbures composé principalement de méthane plutôt que de faire référence seulement au méthane. Cette modification est plus fidèle à la composition chimique réelle du gaz naturel qui est surtout composé de méthane.

La Loi codifie dorénavant le droit déjà existant (et que le RTIEÉ avait plaidé dans son mémoire) selon lequel les mots « gaz naturel » doivent nécessairement désigner le gaz naturel constitué notamment d'une certaine part d'impuretés, ce qui correspond à la réalité commerciale de la distribution du « qaz naturel » au Québec et dans le monde. Énergir avait plaidé qu'il n'existait aucune limite à cette part d'impuretés (sauf s'il s'agit de gaz de source renouvelable, lequel doit maintenir ses propriétés d'interchangeabilité). Le RTIEÉ avait au contraire plaidé que les mots « gaz naturel » devaient nécessairement désigner la composition de gaz correspondant à la réalité commerciale de la distribution du « gaz naturel » au Québec et dans le monde, et donc être « interchangeable » (même dans les cas où il ne s'agit pas de gaz de source renouvelable). La nouvelle Loi tranche : le « qaz naturel » se définit dorénavant comme étant « un mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane » (à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable), « incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison ».

Cette codification législative constitue en partie un retour au texte législatif tel qu'il se trouvait écrit avant le 17 juin 1988 et que nous citons dans notre mémoire D-0012.

Par conséquent, toutes les impuretés (naturellement contenues ou ajoutées telles que le mercaptan ou l'hydrogène supplémentaire ici visé), de source renouvelable ou non, et qui sont en quantité insuffisante pour faire perdre au mélange sa qualité de « composé principalement de méthane » font partie de la définition globale de ce mélange comme étant du « gaz naturel ».

Ces impuretés n'ont pas besoin d'être chacune un « hydrocarbure », par exemple la vapeur d'eau.

L'expression « gaz naturel renouvelable » est remplacée par celle de « gaz de source renouvelable » aux articles 2 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Le droit déjà existant est par ailleurs codifié selon lequel ce gaz inclut non seulement son méthane de source renouvelable mais aussi ses propres impuretés. Ainsi, la nouvelle Loi spécifie que la définition de « gaz de source renouvelable » inclut notamment toute autre substance de source renouvelable (notamment l'hydrogène de source renouvelable) qui est ajouté au gaz naturel sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité.

Les commentaires déposés lors de l'amendement par la Commission parlementaire et reproduits dans le rapport susdit de cette Commission expliquent l'objectif visé, qui consiste à permettre que l'on comptabilise ces impuretés (dont cet hydrogène de source renouvelable), aux fins du calcul de l'atteinte des objectifs de parts de gaz naturel renouvelable visés par règlement comme devant être livrées par un distributeur :

Par ailleurs, cet amendement vise à remplacer la définition de « gaz naturel renouvelable » par une définition de « gaz de source renouvelable » afin d'inclure dans celle-ci la substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée dans le gaz naturel avant sa livraison. La modification permettra ains i à un distributeur de calculer le gaz de source renouvelable ajouté dans le gaz naturel livré, pour l'application du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3).

Nous nous sommes demandés si la légère modification du mode de rédaction de l'exclusion du *« gaz de synthèse »* dans la définition du *« gaz naturel »* avait pour effet d'exclure notamment l'hydrogène (qui serait possiblement être un gaz de synthèse). Nous ne le croyons pas. En effet, ce qui est exclu de la définition c'est le *« mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane »* qui serait lui-même un *« gaz de synthèse »*. L'impureté qui serait un gaz de synthèse (telle que de l'hydrogène de synthèse) n'est donc pas exclue de la définition si elle est en quantité insuffisante pour faire perdre au mélange sa qualité de *« composé principalement de méthane (méthane qui ne serait pas lui-même de synthèse) »*. Notre présente interprétation est confirmée par la mention explicite de l'hydrogène dans la définition du *« gaz de source renouvelable »*, ledit gaz de source renouvelable étant lui-même incorporé à la nouvelle définition législative du *« gaz naturel »*

Pour l'ensemble de ces motifs, le RTIEÉ maintient les recommandations suivantes RTIEÉ-1 et RTIEÉ-2 de son <u>mémoire D-0012</u>, avec les modifications ci-après indiquées en rouge et par des crochets ([]). Notre autre recommandation RTIEÉ-3 de notre mémoire est aussi maintenues mais elle n'est pas reproduite ici car non concernée par l'amendement législatif:

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1

LA DÉFINITION DU GAZ NATUREL ET LA JURIDICTION SUR L'INJECTION D'HYDROGÈNE PROJETÉE AU PRÉSENT DOSSIER

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de constater, en réponse à sa première question juridictionnelle, qu'elle a bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier.

Certes, en premier lieu, nous constatons que, depuis le 17 juin 1988, la définition du gaz aux fins de la juridiction de la Régie (la Régie du gaz naturel, puis celle de l'énergie) a cessé d'inclure « toute variété ou tout mélange » de gaz naturel ou manufacturé, son texte littéral, se limitant plutôt depuis le 17 juin 1988 au « méthane à l'état gazeux ou liquide ».

[Dans notre mémoire D-0012, nous avions cependant soumis] qu'une « interprétation téléologique » de la juridiction gazière de la Régie selon les articles 1 et 2 de sa Loi constitutive est souhaitable afin de rechercher l'intention du législateur. Et nous soumettons respectueusement que cette intention du législateur consistait à ce que la Régie (du gaz naturel, puis de l'énergie) puisse réguler le secteur économique (« l'industrie ») que constitue la fourniture, le transport, l'emmagasinage et la distribution par canalisation à des consommateurs du « gaz naturel » tel qu'on le comprend dans cette industrie telle qu'elle existait non seulement le jour de l'adoption des textes législatifs susdits, mais aussi telle que cette industrie est amenée à évoluer, ce qui implique que le « gaz naturel » visé n'est pas du méthane (gazeux ou liquide) pur à 100 % mais peut comporter toujours une part d'« impuretés », soit naturelles (incluant notamment déjà de l'hydrogène) soit ajoutées telles que le mercaptan (l'odeur de gaz).

[La Loi 97 de la 1ère session de la 42e législature du Québec vient codifier cette interprétation, en définissant le « gaz naturel » dorénavant comme étant « un mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane » (à l'exception d'un gaz de synthèse ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable), « incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison ». Par ailleurs, la nouvelle définition de « gaz de source renouvelable » inclut notamment toute autre substance de source renouvelable (notamment l'hydrogène de source renouvelable) qui est ajouté au gaz naturel sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité]

Nous ajoutons que la conformité de la composition du gaz naturel avec l'industrie ne requiert pas nécessairement que le « gaz naturel » qui circulerait dans les conduites d'Énergir doive être absolument identique à celui circulant dans le reste des réseaux nord-américains. « Interchangeabilité » ne signifie pas « identité ».

De plus, comme le réseau d'Énergir se situe en aval des autres, il est vraisemblable que le gaz n'y circule pas physiquement à contresens vers l'Ontario, ce qui fournit à Énergir une certaine marge pour que les « impuretés » de son gaz soient quelque peu différentes de celles

des autres réseaux nord-américains (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène).

Enfin, Énergir dispose toujours du droit d'établir **sur le territoire de sa franchise**, des réseaux dédiés autonomes de gaz, non interconnectés avec le reste des réseaux nord-américains, et donc où les *« impuretés »* du gaz peuvent, pour ce motif supplémentaire encore, être différentes de celles des autres réseaux nord-américains (que ce soit par la nature ou la proportion de ces impuretés, dont l'hydrogène). À ce sujet, nous référons le tribunal au cas du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie d'Énergir où la Régie a accepté que les mots *« méthane à l'état gazeux ou liquide »* de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* puissent désigner un gaz naturel dont les impuretés étaient différentes de celles du gaz naturel circulant dans le réseau interconnecté (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3432-2004, <u>Décision D-2004-128</u>, pages 12-14).

[Nous nous sommes demandés si la légère modification du mode de rédaction de l'exclusion du « gaz de synthèse » dans la définition du « gaz naturel » avait pour effet d'exclure notamment l'hydrogène (qui serait possiblement être un gaz de synthèse). Nous ne croyons pas. En effet, ce qui est exclu de la définition c'est le « mélange d'hydrocarbure à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane » qui serait un « gaz de synthèse ». L'impureté qui serait un gaz de synthèse telle que de l'hydrogène de synthèse n'est pas exclue de la définition si elle est en quantité insuffisante pour faire perdre au mélange sa qualité de « composé principalement de méthane (non lui-même de synthèse) ». Notre présente interprétation est confirmée par la mention explicite de l'hydrogène dans la définition du de « gaz de source renouvelable », ledit gaz de source renouvelable étant lui-même incorporé à la définition du « gaz naturel ».]

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-2 [INCHANGÉE]

LA JURIDICTION SUR LA CONSTRUCTION ET LA DISPOSITION D'ACTIFS VISANT À ÉVALUER L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ÉNERGIR

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) recommande à la Régie de constater, en réponse à sa seconde question juridictionnelle, qu'à partir du moment où il est établi (tel que vu à la recommandation précédente) que la Régie a bel et bien juridiction sur l'injection d'hydrogène dans le gaz naturel à des fins de tests, proposée au présent dossier, et que la définition du « gaz naturel » le permet, il s'ensuit logiquement que le présent Projet constitue une activité réglementée.

Les investissements projetés d'Énergir en équipements temporaires d'injection aux fins de ces tests et leur démantèlement subséquent constituent donc des « acquisitions, constructions et dispositions d'actifs destinés à la distribution du gaz naturel » aux fins de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Si les présents investissements sont autorisés au présent dossier, il sera donc effectivement possible à Énergir, si elle convainc la Régie du caractère prudent et utile de ceux-ci et de leur coût en cause tarifaire 2022-2023, d'en obtenir l'inclusion à la base de tarification. De même, si Énergir convainc la Régie en cause tarifaire 2022-2023du caractère nécessaire du coût des charges d'opération de cette activité de tests, il lui sera possible de faire reconnaître ces charges dans son revenu requis.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Domingo Mens

Procureur du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le Regroupement comprend les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).